

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COUR DE CASSATION

**AUDIENCE SOLENNELLE
DE RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX**

MERCREDI 18 JANVIER 2006

-----@-@-@-@-@-@-@-@-----

THEME :
**ROLE ET PLACE DE LA VICTIME
DANS LE PROCES PENAL**

DISCOURS D'USAGE

PRESENTE PAR MONSIEUR FRANCOIS DIOUF

AVOCAT GENERAL

PRES LA COUR DE CASSATION

ANNÉE JUDICIAIRE 2005 - 2006

INTRODUCTION

Le Droit pénal est né de la réaction vindicative spontanée de celui qui a été offensé, dans sa personne ou dans ses biens, et son besoin d'obtenir réparation en utilisant sa propre force.

Avec l'évolution des sociétés, la puissance souveraine est intervenue dans les conflits entre particuliers afin de mettre un terme à la justice privée.

A cet égard, deux systèmes de droit se sont succédés :

- la procédure de type accusatoire,
- la procédure de type inquisitoire.

Dans la procédure accusatoire, le conflit est porté devant le juge, avec une parfaite égalité de droits entre les parties. Le juge n'est alors qu'un arbitre.

Dans la procédure inquisitoire, c'est l'autorité étatique qui recherche elle-même les preuves et rend son jugement selon son intime conviction.

Le droit moderne est la symbiose des ces deux types de procédure.

Notre système juridique est un héritage de ce droit moderne. Notre procédure pénale garde, pour l'essentiel, les inégalités tirées du mélange de la procédure accusatoire et inquisitoire.

Dans ce droit, l'accusation est assurée par des représentants de l'Etat.

Le procès débute par une phase préparatoire, l'enquête de police ; la deuxième phase, l'instruction est menée par un juge. Ecrite et secrète, elle est essentiellement non contradictoire.

Ce système met en présence trois parties :

- le Ministère public,
- l'auteur de l'infraction ou délinquant,
- la victime.

Parmi les trois principales parties du procès pénal, le Ministère public représenté par le Procureur ou ses substituts, occupe une place primordiale. C'est lui qui à titre principal déclenche l'action publique et c'est cela sa fonction première. Il réclame la condamnation du délinquant à une peine ou à une mesure de sûreté. Le Ministère public poursuit mais ne juge pas. De par sa fonction originale, il dispose de pouvoirs plus importants que toutes les autres parties au procès pénal. Il défend la société, et poursuit non pas une politique de répression systématique mais seulement l'application équitable de la loi. Le Ministère public n'est ni le

champion de l'accusation ni l'ennemi de celui qui est poursuivi, comme on le croit communément en évoquant le rôle de l'avocat général en Cour d'assises.

L'auteur de l'infraction ou délinquant est celui contre lequel le juge prononce la condamnation, s'il est déclaré coupable.

Souvent cet acteur du procès pénal attire toute l'attention sur lui, tantôt par l'inimitié sociale qu'il inspire, eu égard à la nature des faits qui lui sont reprochés, tantôt comme un malheureux sans défense, perdu dans les circuits de la machine judiciaire. Puisqu'il risque sa liberté ou tout au moins une condamnation, la loi lui accorde des garanties rassurantes contre les abus. Il bénéficie de principes protecteurs considérables, allant de la présomption d'innocence, aux droits de la défense, bien que ce dernier principe ne soit pas l'exclusive du prévenu ou de l'accusé.

A côté du délinquant, se trouve la victime : elle est le personnage central de notre propos. Le concept de victime est dérivé du latin « *victima* » qui signifie créature offerte en sacrifice aux dieux. De nos jours, le terme désigne dans le langage courant, la personne qui a subi une agression injuste et, dans le langage juridique, la personne lésée par une infraction pénale.

Dans le procès pénal, l'équivalent juridique de la notion de victime est la partie civile.

Dans notre droit positif, la personne qui se prétend lésée par une infraction pénale a le droit de participer à l'exercice du procès devant les juridictions répressives, soit par voie d'intervention, soit par action directe (cf. art. 76 et suivants du code de procédure pénale).

Cette incursion de la victime dans le procès pénal a toujours été perçue avec réticence par la doctrine et la jurisprudence. Cette dernière, à travers de nombreux arrêts, rappelle que l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature doit être strictement renfermé dans les limites fixées par la loi.

De nombreuses dispositions légales internationales visent à donner à la victime une place conforme dans le cadre d'un procès équitable.

Nous examinerons le déclenchement des poursuites par la victime (I.) en insistant sur les obstacles à franchir (A.) ou les risques encourus (B.) et spécialement la situation de celle-ci dans le déroulement du procès pénal (II.) et de constater que ce long parcours ne comble pas toujours les espérances de la partie civile.

I. LE DECLENCHEMENT DES POURSUITES PENALES PAR LA VICTIME

L'article 1er du code de procédure pénale dispose : « l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie civile, dans les conditions déterminées par le présent code. »

De par l'énoncé de ce texte, la loi détermine le régime juridique de la mise en mouvement de l'action publique. En effet, le déclenchement de l'action publique appartient à titre principal au ministère public et, subsidiairement, à la personne lésée par une infraction.

A. Des conditions restrictives

La loi accepte l'immixtion de la victime dans le procès pénal mais sous certaines conditions restrictives.

Ces restrictions concernent le formalisme exigé par la loi, les personnes physiques ou morales susceptibles de déclencher ces différentes actions.

1. Un formalisme excessif

L'article 76 du code de procédure pénale détermine les formes par lesquelles le juge d'instruction peut être saisi. La loi exige une plainte assortie d'une constitution de partie civile devant ce même juge d'instruction.

La loi 77-32 du 22 février 1977 avait déjà fait un effort de simplification dans le formalisme de la saisine du juge d'instruction. La victime qui se constitue partie civile doit manifester clairement et distinctement sa volonté de porter plainte et de se constituer partie civile, c'est-à-dire demander réparation d'un préjudice.

a. La déclaration de plainte

La victime doit dénoncer des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime punissable.

Ce qui importe pour le juge, c'est cette manifestation claire et sans équivoque de dénoncer ces faits.

Mais cette plainte peut être formalisée par tous moyens. Tenant compte sans doute du nombre élevé d'analphabètes dans notre pays, le législateur sénégalais accorde une certaine liberté à la victime.

Cette plainte peut résulter d'une simple lettre ou d'une déclaration faite devant le juge d'instruction par comparution personnelle et, dans ce cas, le juge la reçoit sur procès-verbal.

b. L'élection de domicile

L'article 80 du code de procédure pénale caractérise cette formalité. En effet, la victime doit indiquer une adresse située dans le ressort de la juridiction où se déroule l'instruction.

Cette élection de domicile permet à la victime d'être jointe pour la signification des actes de procédure.

En règle générale, le juge ordonne à l'intéressé de l'aviser de tout changement d'adresse. Il lui rappelle les sanctions prévues notamment que toute notification faite à la dernière adresse déclarée est réputée contradictoire.

c. La faculté de choisir un conseil

Ce formalisme qui, pour le juge ou l'auxiliaire de justice, peut paraître simple, constitue autant d'écueils à surmonter pour la victime. Pour certaines infractions telles que la diffamation ou l'injure publique, la difficulté est accrue par l'exigence légale de mentions qui doivent figurer dans la plainte ou la citation. La victime est quasiment obligée de recourir aux services d'un conseil juridique, car l'assistance d'un avocat lui permettra de mieux garantir l'aboutissement de la procédure. Mais cela suppose des moyens financiers dont elle ne dispose pas toujours.

Ce sont là les premiers obstacles auxquels la victime de l'infraction doit faire face.

En effet, sur le chemin vers la reconnaissance de son droit, la victime sera progressivement confrontée à une procédure corrélativement difficile à comprendre, ainsi qu'à des exigences légales de nature ésotérique que seuls les juristes de métier peuvent appréhender.

2. Des conditions de recevabilité rigoureuses

Le soutien que l'avocat doit apporter à la victime s'apprécie à l'aune des difficultés croissantes de la procédure judiciaire. La recevabilité de son action dépendra du respect des exigences légales. Pour certaines infractions, l'apport d'un conseiller juridique ne remédie pas à la solitude et au dénuement dans lesquels se trouve la victime. Devant le développement de la criminalité transnationale, les victimes ont besoin du soutien des groupements et associations qui les accompagnent, voire se constituent eux-mêmes partie civile, si leur action est admise par la loi nationale.

a. L'allégation d'un préjudice personnel et direct découlant d'une infraction punissable

a.1. Un crime ou un délit punissable

Excluant de son domaine la contravention, l'article 76 du code de procédure pénale exige un crime ou un délit prévu par la loi antérieurement à sa commission et puni de peines criminelles ou correctionnelles.

Dans notre système juridique, la qualification donnée aux faits par le plaignant ne lie pas le juge. En effet, ce plaignant peut ne pas avoir l'expertise du juriste. C'est au juge qu'il appartient de restituer la véritable qualification des faits dénoncés.

a.2. Le crime ou le délit doit être susceptible de répression pénale

Cette condition exigée par la loi exclut les infractions éteintes par la prescription.

De même l'amnistie empêche légalement le juge d'instruction d'instrumenter.

Les mêmes effets se déduiront du décès du délinquant et de l'abrogation de la loi.

a.3. L'allégation d'un dommage personnel et direct

L'existence d'un préjudice réel, personnel et direct est exigée au stade de l'instruction préparatoire.

Ce qui importe à ce niveau, c'est le lien entre l'infraction et le préjudice causé.

D'ailleurs, en son alinéa 2 l'article 76 permet au plaignant de fixer ultérieurement le montant de sa réparation. Cette action devant le juge pénal demeure, pour l'essentiel, une action civile. Mais en réalité, en déposant sa plainte devant cette autorité judiciaire, la victime peut avoir comme objectif de corroborer l'action publique déclenchée par le réquisitoire introductif d'instance. C'est peut être là une des raisons pour lesquelles le montant de la réparation n'est pas exigé.

Et souvent, on infère de ce que la partie civile réclame un franc symbolique, que postulant à la déclaration de culpabilité et à la sanction que prononce la juridiction pénale, elle s'y satisfait.

Le dommage allégué doit être direct et personnel. Relativement à la recevabilité de l'action, il n'y a aucune difficulté pour les personnes physiques lorsque les conditions liées à la capacité juridique et à la qualité sont remplies. En revanche la situation est plus complexe pour les groupements et associations devant les instances répressives ; en effet, le préjudice allégué par ces personnes morales se révélera presque toujours indirect et collectif.

b. La recevabilité de l'action des personnes morales

Un groupement peut-il mettre en mouvement l'action publique devant le juge répressif en cas d'infraction à la loi pénale ? Telle est la question que l'on se pose à propos de l'action des groupements.

La réponse à cette question est à priori facile, si les conditions de l'article 76 du code de procédure pénale sont réunies à savoir la personnalité juridique et un préjudice personnel et direct.

Certes les groupements ont la possibilité de défendre en justice leurs intérêts propres mais généralement, ils seront constitués pour assurer la défense des intérêts collectifs de leurs membres.

Les conventions internationales attachent une importance particulière à l'action de ces groupements pour l'aide et le soutien des victimes d'infraction. En atteste la profusion des statuts protecteurs qu'il est impossible d'évoquer dans le cadre de ce travail. Pour prendre un exemple topique, isolons le paragraphe 6 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatif aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 recommandant aux Etats d'accroître la capacité de leur appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes.

Mais la diversité des groupements prétendant agir en justice, pour la défense d'intérêts collectifs, impose une sélection rigoureuse quant aux conditions pour la reconnaissance de leur intervention dans le procès pénal.

Le principe dans le droit positif est celui de l'habilitation législative. Dans ce sens, l'article L 15 du code du travail dispose je cite : « les syndicats professionnels peuvent, devant toutes juridictions répressives exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

Ces prérogatives reconnues aux syndicats se justifient par le souci de pallier utilement la carence des salariés qui peuvent avoir des raisons fort compréhensibles de ne pas déclencher les poursuites contre leur employeur auteur d'une infraction.

L'article L 15 du code du travail consacre la notion de préjudice indirect et collectif, notion qu'il appartiendra désormais à la jurisprudence de cerner dans ses contours exacts.

Relativement à la structuration, la réglementation et la moralité des activités professionnelles, le syndicat patronal, celui des travailleurs et les ordres professionnels se retrouvent, eu égard à la loi, dans une identité de situation.

Cependant les critères à remplir devront être précisés. Une intervention législative est attendue pour permettre à celles des associations justifiant de critères d'utilité publique et d'ancienneté donc de crédibilité, de bénéficier de cette habilitation.

Le législateur sénégalais à travers des lois ponctuelles ouvre la possibilité à certaines associations et collectivités locales de se constituer partie civile.

Ainsi, la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement en son article L 107 et la loi du 29 avril 2005 relative à la lutte contre la traite de personnes et pratiques assimilées et la protection des victimes de la traite en son article 17 in fine confirment le besoin de satisfaire aux exigences internationales de recevoir l'action des groupements et associations.

En tout état de cause, pour que son action soit déclarée recevable, la victime doit satisfaire une dernière exigence : la consignation.

c. La consignation

Elle est prévue par l'article 79 du code de procédure pénale qui dispose, je cite : « la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire et sous peine de non-recevabilité de la plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction ».

Il s'agit là de la consignation fixée par le juge d'instruction pour la plainte avec constitution de partie civile.

L'article précité ne s'applique en principe que pour cette procédure. Cependant, pour la citation directe à l'initiative de la partie civile, certaines juridictions de jugement exigent une consignation sous peine d'irrecevabilité de l'action, et pourtant aucun des textes qui aménagent cette procédure ne prévoit la formalité de consignation encore moins la sanction sus-indiquée. Il est temps de légiférer pour donner une base légale à cet usage qui dénué ni de bon sens ni d'intérêt pratique.

Payer pour la reconnaissance de son droit alors même qu'aucun texte ne l'exige, n'est point conforme au principe de l'égalité de tous devant la loi et de l'accès facile à la justice. Pourtant, ce principe est réaffirmé avec force dans les différents textes internationaux, tels l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme, le préambule et l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme de juin 1999 à Kigali ainsi que la déclaration et les recommandations de Dakar de septembre 1999.

La résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique insiste sur le rôle de l'assistance judiciaire dans la notion de procès équitable.

La Déclaration et les recommandations de Dakar précise que : « Il incombe aux gouvernements de fournir une assistance juridique aux indigents afin de rendre plus effectif le droit à un procès équitable. La contribution des magistrats ainsi que celle des ONG et associations professionnelles qui interviennent dans les domaines des droits humains devrait être encouragée ».

Dans cette perspective, il paraît urgent de redynamiser le bureau de l'assistance judiciaire, et d'accorder une part importante aux victimes d'infraction.

B. Les abus de constitution de partie civile

Depuis l'arrêt LAURENT-ATTHALIN de 1906, la Cour de cassation française admet que la plainte avec constitution de partie civile, en tant qu'action civile, permet de déclencher l'action publique. Cette prérogative pénale, qui de tout temps a été celle du Ministère public, est aujourd'hui reconnue aux particuliers. Il y'a eu beaucoup d'abus car, il est arrivé que de pauvres innocents soient traînés devant les juridictions pénales et leur honneur sali par des individus peu scrupuleux : la plainte avec constitution de partie civile peut être une arme assez dangereuse entre les mains des particuliers. La loi protège ceux qui sont victimes de tels excès, en édictant une responsabilité pénale sévèrement sanctionnée et une responsabilité civile en réparation du préjudice causé à autrui par la personne qui, de mauvaise foi, procède par voie de citation directe ou de constitution de partie civile.

1. La responsabilité pénale

L'article 362 alinéa 1 du code pénal prévoit et punit de peines d'emprisonnement et d'amende le délit de dénonciation calomnieuse.

a. La dénonciation calomnieuse

Ce texte expose les éléments constitutifs du délit et détermine les conditions de procédures requises pour sanctionner l'auteur du fait dommageable.

La dénonciation peut être faite par tous moyens. Elle peut être écrite ou orale.

Cette dénonciation doit être spontanée ; elle émane donc de la volonté libre de son auteur. Ce sont des faits qui, susceptibles de sanctions pénales ou disciplinaires sont dénoncés à une autorité disposant d'une capacité de punition effective.

Le fait dénoncé doit être calomnieux c'est-à-dire faux, peu importe la nature de la sanction. La fausseté du fait résulte nécessairement de la décision devenue définitive, de relaxe, d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suite.

La mauvaise foi constitue l'élément fondamental pour l'existence de l'infraction selon la Cour de cassation – « l'abus de constitution de partie civile est caractérisé par la mauvaise foi ou la témérité du plaignant mais non par le seul exercice de son droit de citation directe ». (Bulletin des arrêts chambre pénale Cour de cassation, M:P et. MBOUP Contre SAMB).

b. Mise en œuvre

Le ministère public peut poursuivre d'office ou alors la victime se constituer partie civile ; mais si la fausseté du fait n'est pas encore judiciairement établie, la poursuite par le Procureur de la République est suspendue et, si le tribunal est déjà saisi, il doit surseoir à statuer.

L'article 82 du code de procédure pénale prévoit une action en dommages et intérêts trois mois à compter du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive.

Les débats ont lieu en chambre du conseil et le jugement est rendu en audience publique.

De même, les juridictions civiles peuvent attribuer des dommages et intérêts pour abus de citation directe ou pour action civile téméraire.

Les sanctions prévues à l'alinéa 2 sont, outre la publication de la décision dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné, des dommages et intérêts qui peuvent être élevés. Ces sanctions sont de nature à dissuader les plaideurs de mauvaise foi ; toutefois, elles peuvent aussi faire hésiter la partie civile de bonne foi.

II. LA VICTIME DANS LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

A. La victime dans la phase préparatoire

Dans le parcours de la justice, la victime de l'infraction s'est aperçue, sans nul doute, que la loi était réticente à son action devant les juridictions répressives. Grâce à une volonté tenace, pour obtenir justice, elle a pu surmonter de nombreux obstacles et entrer de plain pied dans la procédure ; mais d'autres difficultés l'attendent.

Ces difficultés sont caractérisées par l'indifférence rencontrée à la police ou au parquet du Procureur de la République, par la limitation légale de ses droits devant le juge d'instruction, et quelque fois même par de nouvelles souffrances, quand la juridiction de jugement ne peut qu'octroyer un équivalent pécuniaire en réparation de sa douleur morale. Les frustrations de la victime sont nombreuses et ce sont des actes et comportements au quotidien qui en forment la trame.

La résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire a bien cerné le problème en déclarant que la réalisation du droit à un procès équitable dépend de l'existence de certaines conditions et elle est entravée par certaines pratiques. Ces pratiques sont le fait des agents des administrations, agents de la sécurité ou de la police, avocats, magistrats et autres auxiliaires de justice.

Nous continuerons notre cheminement avec la victime pour essayer de toucher du doigt la réalité au quotidien.

1. L'enquête de police et le parquet

a. La police

Le procès pénal ne saurait se comprendre uniquement dans l'échange des doctes plaidoiries, entre gens de robe. Avant d'arriver au temple de Thémis ou l'on s'exprime dans un langage, que seuls comprennent les habitués des prétoires et, dans lequel elle ne se retrouve pas, la victime passe par le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie où l'accueil qui lui est quelquefois réservé est de nature à décourager son action.

Nos commissariats de police ou les brigades de gendarmerie doivent avoir un service d'accueil pour mieux recevoir les personnes victimes d'infraction ; l'objectif de ce service serait de soulager, informer et surtout rassurer celles-ci.

La police devrait être un havre de paix pour les victimes d'infraction. Des efforts sont constatés, mais il reste beaucoup à faire. Le renforcement des effectifs et l'organisation d'une filière de formation spéciale pour officiers et agents de police judiciaire de permanence contribueraient à un meilleur accueil des personnes victimes d'infraction.

En règle générale, la police est la première administration qui reçoit la victime. Elle a donc un rôle d'écoute pour la personne traumatisée par une agression, une atteinte injuste dans ses biens, sur sa personne ou dans son honneur. Souvent l'urgence de la réaction est requise. Mais très souvent l'on s'entend dire que l'effectif est réduit et que l'on ne peut abandonner le poste de police.

Malheureusement cette réponse n'est pas que de circonstance ; car on a constaté que les effectifs des commissariats sont en général réduits, surtout la nuit.

Une police de proximité, c'est l'effort qui est entrain d'être fait. Mais, il faut aussi une police mieux formée pour faire face aux nécessités que requiert la situation de la personne victime d'infraction et qui a besoin d'être rassurée, de retrouver sa dignité.

Il me vient à l'esprit l'exemple de cette jeune femme victime de coups et blessures volontaires, qui s'est présentée à un commissariat ; elle s'attendait à ce que l'agent reçoive sa plainte orale puisqu'elle ne sait ni lire ni écrire, mais celui-ci l'orienta vers l'écrivain public qui, pour rédiger la plainte lui réclame la somme de 5 000 F CFA.

Si la plainte orale peut être reçue sur procès-verbal devant le juge d'instruction, il devrait en être de même au poste de Police. La pauvre victime de coups et blessures devra déboursier au moins la somme de 5 000 F, pour se faire établir un certificat médical dont le coût, dit-on, varie en fonction de la durée de l'incapacité totale temporaire.

La mise à la disposition de la police de médecins et de spécialistes des traumatismes physiques et psychiques, permettra aux victimes de certaines infractions d'être prises en charge dès la déclaration ou la survenance du délit ; outre que ce système est un important pourvoyeur d'informations objectives sur

l'état de la victime, en raison de toutes les mentions et diligences qui vont figurer dans le procès verbal de police judiciaire, il a l'avantage d'être rassurant pour la personne en quête de justice.

Une fois la plainte déposée, la victime en perd la trace après son audition, de sorte que même dans l'hypothèse d'une arrestation du mis en cause et de sa conduite au parquet, le plaignant peut ne pas être informé.

Ce déficit d'information n'est pas sans avoir des conséquences sur la gestion des affaires au parquet du Procureur de la République.

b. Le parquet

Le parquet constitue la cheville ouvrière de la juridiction pénale ; en effet, c'est par ce service qu'entrent et sortent toutes les affaires relevant de la matière pénale.

D'innombrables dispositions ont été prises pour une bonne gestion des affaires au parquet. Mais elles tendent toutes à évacuer et à désengorger les juridictions.

L'efficacité du service devrait aussi prendre en compte l'amélioration de la situation des victimes.

Plus que partout ailleurs, le service d'accueil et d'orientation est une nécessité impérieuse au parquet. La cause requiert célérité. C'est vers ce service que la police et la gendarmerie orientent tous ceux qui cherchent à être informés sur leurs affaires.

Nos juridictions sont malades de leurs encombrements.

Dans nos parquets, les dossiers n'étant pas traités en temps réel, les personnes victimes d'infraction sont dans l'ignorance de la suite réservée à leurs plaintes.

En cas de flagrant délit, alors que les prévenus disposent d'un délai légal pour préparer leur défense, il arrive que les victimes reçoivent leurs convocations le jour même de l'audience voire après jugement.

De même, une partie civile peut aller se présenter dans la salle d'audience de la grande correctionnelle, alors que son affaire est enrôlée à l'audience des flagrants délits se tenant dans une salle voisine. Cette situation est fréquente au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

Un service d'accueil et d'orientation, pourvoyeur de réponses rapides et d'informations fiables aux victimes d'infraction, voilà qu'un premier pas est franchi vers le respect de leur droit.

Les justiciables et, parmi eux, beaucoup d'intellectuels, ignorent les règles de fonctionnement de la justice. Ce service pourrait éditer de petites brochures résumant des procédures courantes telles que :

- comment porter plainte,
- comment se constituer partie civile devant le juge,
- le lexique des mots clefs de la Justice, etc.

Il faut également noter que les victimes d'infraction tombent parfois entre les mains d'individus peu scrupuleux et qui prétendent connaître les méandres de la justice.

Le traitement des dossiers en temps réel pourrait faciliter leur évacuation rapide ; il permettrait aussi dans un bref délai d'informer les victimes de la suite réservée à leur procédure.

Le respect des dispositions de l'article 32 alinéa 8 du code de procédure pénale, qui impose au Procureur de la République de notifier par écrit le classement sans suite de la plainte est une avancée certaine mais elle peut être améliorée.

Pour une plus grande efficacité, les réformes doivent permettre d'évacuer les affaires et surtout de veiller au respect des droits des victimes et, notamment, à leur droit à l'information.

2. La victime au cours de l'instruction préparatoire

La victime qui se constitue partie civile devant le juge d'instruction n'est pas omnipotente. Certes, elle déclenche indirectement l'action publique mais la loi limite ses possibilités d'action.

Le juge d'instruction mène souverainement son enquête. Il est loisible à la partie civile de se désister mais ce désistement n'exerce aucune incidence sur la poursuite de l'action publique.

Il y'a cependant quelques exceptions à ce principe. C'est ainsi que les soustractions frauduleuses commises par les enfants et autres descendants, au préjudice des père, mère, alliés au même degré, pendant la période du mariage.

ne peuvent être poursuivies que sur plainte, en sorte que le retrait de plainte éteint l'action publique. (cf. art. 365 al. 1 et 2 du code pénal)

En outre, pour les injures publiques ou privées et la diffamation, l'action publique est éteinte par le désistement de la partie civile.

La victime de l'infraction ne peut imposer au juge l'audition d'une personne.

Lorsqu'elle ne constitue pas un avocat, la partie civile n'a pas accès à la procédure. Mais si elle est représentée par un conseil, ce dernier peut disposer de la procédure, 48 heures seulement avant l'audition.

Le droit d'appel de la victime connaît aussi une limitation. En effet elle ne peut attaquer que les ordonnances du juge d'instruction qui font grief à ses intérêts civils. De même, le recours en cassation ne peut porter que sur les décisions faisant grief aux intérêts civils.

Les parties civiles privilégiées qui ont des pouvoirs plus étendus sont désignées à l'article 152 du code pénal en son alinéa 1^{er}. Il s'agit : de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, une association ou fondation reconnues d'utilité publique.

A toutes celles qui font partie de cette liste, la loi reconnaît certains privilèges notamment l'obligation de leur communiquer, à peine d'irrecevabilité, la demande de liberté provisoire des inculpés.

Cette prérogative n'est pas accordée à la partie civile simple. Même si elles participent à l'efficacité de la répression des détournements de deniers publics, ces dispositions sont discriminatoires et ne participent pas, par leur caractère limitatif, à la notion de procès équitable.

B. La phase décisive et l'indemnisation de la victime

Après bien des péripéties, la victime de l'infraction arrive devant la juridiction de jugement. Mais elle n'est pas au bout de ses peines. Elle devra encore se soumettre aux débats d'audience, à l'incertitude inhérente à tout procès. Et même s'il y'a condamnation, elle devra également compter avec l'aléa d'une indemnisation effective.

1. Le jugement

La victime de l'infraction arrive enfin devant la juridiction de jugement : elle attendait ce moment depuis très longtemps. Mais elle devra encore s'armer de patience, car, souvent le prévenu ou son conseil demande le renvoi à plusieurs reprises. Les auteurs d'infractions ont un besoin impérieux de voir leur affaire jugée dans des délais raisonnables, pour éviter les détentions préventives longues. Les victimes aussi éprouvent le même besoin, d'autant plus que souvent, elles ont tendance à penser que si l'avocat de la défense demande sans cesse le report de l'affaire c'est parce que l'on ne veut pas du débat judiciaire.

Lorsque la victime n'a pas de conseil, son désarroi est encore plus grand.

En général, l'avocat du prévenu présente sa requête de renvoi, alors que la partie civile, même présente à l'audience, n'en comprend pas les motifs. Ceux-ci peuvent être fondés en droit ou en fait. Mais allez faire comprendre à la victime blessée ou humiliée que le dossier n'est pas en état d'être jugé. Elle devra accepter cette situation et attendre la date de renvoi. Le respect de l'article 389 du code de procédure pénale fixant à trois le nombre de renvois devrait souvent être rappelé.

Si la victime n'a pas de conseil, la décision lui est juste notifiée

Dans l'hypothèse de la saisine directe de la juridiction de jugement, les avocats du prévenu et même le ministère public, ne manquent pas de soulever des exceptions de procédure.

Certes, c'est le devoir du juge de vérifier la régularité de l'acte de saisine et sa conformité aux règles juridiques, mais la victime perçoit cette partie du procès comme une autre tentative de retarder le débat judiciaire.

Il arrive que le Président joigne les exceptions au fond. Cette technique de jugement a l'avantage de faire accéder rapidement aux débats et permet à la victime de l'infraction d'être enfin entendue, de s'exprimer.

Les magistrats à l'audience doivent jouer pleinement leur rôle et laisser à la victime de l'infraction une totale liberté d'expression ; ce qui à défaut d'une réparation, peut atténuer la souffrance et les blessures intérieures. Si la victime ne peut s'exprimer, elle compte sur une justice indépendante et le courage de ceux qui l'exercent.

J'ai souvenance de cet homme qui, au début des années 90, avait cité directement devant le juge correctionnel un organe de presse pour diffamation. L'organe de presse l'ayant accusé de pratiques peu orthodoxes, celui-ci s'étant senti atteint dans son honneur et sa considération, avait saisi le tribunal.

Après maintes péripéties, l'affaire vint à l'audience ; les pressions étaient fortes compte tenu de l'appartenance politique de l'organe de presse et de la personnalité du plaignant qui avait demandé le franc symbolique. Par respect pour la justice, il n'a pas voulu se servir du prétoire comme tribune. Cependant, au fur et à mesure que le Ministère public faisait son réquisitoire, l'on sentait, à travers l'expression du magistrat du parquet, que cet homme épanchait une douleur contenue depuis longtemps. Lorsque le représentant du ministère public a tiré la conclusion de son réquisitoire par une déclaration de culpabilité, l'émotion était perceptible : la satisfaction se lisait aisément sur son visage.

A la fin de l'audience, l'homme s'approcha du représentant du ministère public pour lui dire qu'il appréciait cet acte de courage de la Justice. En fait, c'était simplement un acte de justice.

L'indépendance des magistrats est la pierre angulaire du procès équitable ; elle est surtout un gage pour le respect des droits de la victime.

Chaque magistrat a vécu une situation du même genre, où le besoin d'expression de la victime est parfois plus important que le montant de la réparation. C'est le cas de cette jeune femme, qui était victime d'escroquerie ; l'escroc, pour sa défense, avait fait état de leurs relations sentimentales. A l'audience, lorsque le Président demanda le montant de la réparation, elle s'est effondrée en larmes demandant à être écoutée d'abord puisqu'elle attendait ce moment depuis deux ans : « Mon ménage a vacillé, dit-elle ; je n'ai eu qu'une seule grossesse mais en vain ; car j'ai fait une fausse couche, uniquement à cause des accusations mensongères de cette personne qui m'a escroquée. Et de conclure « c'est seulement ici que l'on peut m'écouter pour que je dise ma douleur... »

Le Président l'écouta calmement.

L'écoute de la victime à l'audience est, comme d'ailleurs devant d'autres instances, fondamentale ; elle participe aux principes d'égalité de tous devant la loi.

Le procès pénal n'a pas un but thérapeutique mais comme le dit N. GUEDJ, dans son article du « Monde » du 10 septembre 2004 intitulé « Non je ne suis pas inutile », je cite « La justice n'a pas seulement pour fonction de déterminer des coupables, elle est aussi une étape dans la nécessaire reconstruction de la victime ».

Laisser parler la victime d'une infraction participe au respect qu'on lui doit d'autant plus que la réparation pécuniaire n'efface pas toutes les souffrances.

2. L'indemnisation de la victime

L'objectif de l'action civile de la victime de l'infraction est en principe d'abord la réparation du préjudice, laquelle consiste en un équivalent pécuniaire correspondant au préjudice subi par la victime.

Outre la déclaration de culpabilité et la peine souhaitée par la partie civile, l'indemnisation suscite beaucoup d'espoir chez celle-ci ; mais elle est souvent déçue par les errements des procédures d'exécution qui, saturés d'obstacles, retardent considérablement la satisfaction escomptée.

Cette ignorance des procédures, est souvent à l'origine des conflits entre les conseils et leurs clients, ces derniers pensant que la réparation est disponible dès le prononcé de la décision, alors qu'il reste encore un long chemin avant que l'indemnisation ne soit effective. Mal informée, la victime accuse à tort son conseil d'avoir détourné son argent. Mais, elle peut être doublement victime d'un conseil indélicat.

C'est l'histoire de ce père de famille dont l'enfant est décédé suite à un accident de la circulation dans le courant de l'année 1985. Il avait réclamé des dommages et intérêts et attendait le résultat du délibéré. A l'annonce de la décision, il posa calmement la question, devant quel service devait-il se présenter (il avait avec lui un sac) pour recevoir l'argent et joignant le geste à la parole, il exhiba un sachet et souleva l'hilarité générale malgré le drame sous-jacent de la perte de vie humaine. Quand on lui expliqua qu'il fallait d'abord la grosse du jugement et que, pour ce faire verser au préalable une certaine somme au greffe de la juridiction, son calme fit place à une grande déception.

Ceci est un exemple du désarroi des victimes face à la complexité de la machine judiciaire. Cet homme ne comprenait pas pourquoi, après avoir perdu son enfant, il devait en outre payer pour se faire indemniser.

Mais la principale difficulté des victimes d'infraction demeure l'insolvabilité du délinquant. En effet, les auteurs d'infraction sont souvent insolvables et l'indemnisation devient alors hypothétique.

Beaucoup de délinquants récidivistes sont sans moyens de subsistance et sans domicile fixe.

Cependant, il n'est pas rare de voir des condamnés chercher à organiser leur insolvabilité en mettant leurs biens au nom de leurs proches ou d'autres personnes.

Cette insolvabilité porte un coup fatal à l'espoir des parties civiles de voir leur préjudice réparé.

Cette situation renforce le sentiment de solitude, de détresse et d'abandon de la victime ; il sera difficile de la convaincre ou de lui faire admettre qu'elle a eu un procès équitable.

Cela étant, il ne serait pas excessif de créer le délit d'insolvabilité organisée, qui existe dans d'autres législations. Une réflexion approfondie permettra d'en déterminer les éléments constitutifs.

La loi met à la disposition des victimes d'infraction des techniques proches de l'indemnisation comme par exemple la médiation pénale.

Avec l'accord des parties et si le prévenu reconnaît les faits, le Procureur de la République peut faire procéder à la médiation pénale pour que la personne mise en cause puisse dédommager la victime.

Enfin, la contrainte par corps est prévue par les articles 709 et 710 du code de procédure pénale. Elle consiste pour la partie civile, une fois que le jugement est devenu définitif, de contraindre le débiteur à payer sous peine d'incarcération.

Il faut souligner que cette procédure de contrainte par corps au profit des particuliers a été supprimée dans certains pays où seul le Trésor public peut contraindre un condamné pour le recouvrement des amendes.

L'on ne saurait conclure ce propos sans parler d'une Institution mise en place par l'Etat et qui participe à l'indemnisation de la victime. Il s'agit du Fonds de Garantie Automobile créée par la loi 97.20 du 12 décembre 1997. Sa mission est de contribuer au renforcement de la protection des victimes d'accidents de la circulation.

Le Fonds de Garantie Automobile est chargé de réparer les dommages corporels résultant d'accidents de la circulation, causés au Sénégal par des véhicules terrestres à moteur, lorsque leurs auteurs responsables sont inconnus, non assurés ou insolvable totalement ou partiellement.

Il faut souligner que depuis 1995, le montant des sinistres supportés par le Fonds de Garantie Automobile ne cesse d'augmenter, passant pour ce qui concerne les délits de fuite, de 11 650 000 F CFA en 1995 à 65 671 024 F CFA en 2004.

A l'instar de ce Fonds, d'autres Institutions pourraient être mises en place. En effet l'indemnisation pourrait concerner les infractions contre les personnes, notamment les victimes atteintes d'impotence grave et fonctionnelle ou les victimes d'agression sexuelle.

Ces victimes ont besoin d'un soutien médico-psychologique et les associations de soutien aux enfants et aux femmes pourraient être d'un grand apport pour leur accompagnement.

CONCLUSION

Selon la formule bien connue de Louis ALTHUSSER, pour conclure « je reviens à mes premiers mots ».

Agressée, dépouillée, humiliée et oubliée de tous, la personne victime de l'infraction, réclame justice.

Mais quelle justice peut-il y avoir si la victime de l'infraction est rejetée hors du prétoire ? Ne courons-nous pas le risque qu'elle décide de se faire justice ?